

LA CONSTRUCTION LYONNAISE

Journal bi-mensuel

ARCHITECTURE — GÉNIE CIVIL — TRAVAUX PUBLICS

RÈGLEMENT SANITAIRE DE LA VILLE DE LYON

Adopté par le Conseil municipal dans sa séance du 26 mai 1903

TITRE II

Règles générales de salubrité des habitations.

Article premier. — Les constructions destinées à l'habitation comporteront des logements salubres, éclairés et aérés convenablement. Elles seront munies de moyens d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères, des matières usées, et répondront aux prescriptions du présent règlement.

Art. 2. — Toute pièce pouvant servir à l'habitation, soit de jour, soit de nuit, c'est-à-dire toute pièce dans laquelle le séjour peut être habituel de jour ou de nuit, aura une capacité d'au moins 25 mètres cubes.

Toute pièce habitée de nuit par plusieurs personnes aura une capacité d'au moins 15 mètres cubes par personne.

Elle sera aérée et éclairée directement sur rue ou sur cour par une ou plusieurs baies. L'ensemble de celles-ci présentera une surface d'au moins 2 mètres carrés, et, dans tous les cas, égale au quotient de la capacité exprimée en mètres cubes par le nombre 30.

L'espace occupé par des alcôves entrera, pour chaque pièce, dans le calcul des surfaces des baies ou ouvertures.

Les jours de souffrance ne pourront jamais être considérés comme baies d'aération.

Caves.

Art. 3. — Les caves ne pourront servir à l'habitation de jour ou de nuit. Elles seront toujours ventilées par des soupiraux communiquant avec l'air extérieur.

Il est interdit d'ouvrir une porte ou une trappe de communication avec une cave, dans une pièce destinée à l'habitation de nuit.

Sous-sols.

Art. 4. — Les sous-sols destinés à l'habitation de jour auront chacune de leurs pièces aérée et éclairée au moyen de baies ouvrant sur rue ou sur cour et ayant les dimensions indiquées à l'article 2. Leur hauteur sous plafond devra être au moins de 2 m. 50.

L'habitation de nuit est interdite dans les sous-sols.

Rez-de-chaussée et étages.

Art. 5. — Tout bâtiment destiné à servir d'habitation devra être établi, soit sur caves ou sous-sols, soit sur un espace vide sous le rez-de-chaussée, d'au moins 50 centimètres de hauteur, et convenablement ventilé, soit, à défaut, sur une aire imperméable au-dessous du rez-de-chaussée, mais en contre-haut du sol extérieur.

Lorsque l'immeuble sera adossé à un terre-plein, et lorsqu'en raison, soit de la pente de la rue, soit de toute autre cause, il y aura impossibilité matérielle d'établir le sol intérieur en contre-haut du sol extérieur, des ouvrages imperméables seront établis, soit verticalement, soit autrement, mais de manière à interposer une couche isolante entre la terre et les parois intérieures du local.

Art. 6. — Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, destinés à l'habitation de jour ou de nuit, la hauteur des pièces ne sera pas inférieure aux dimensions suivantes, mesurées sous plafond : 2 m. 80 pour le rez-de-chaussée et l'étage immédiatement au-dessus ; 2 m. 60 pour les autres étages.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les magasins du rez-de-chaussée ayant une hauteur de 5 mètres au minimum pourront être divisés par un faux entresol qui sera soumis aux prescriptions de l'article 2, et à la condition que celui-ci soit exclusivement affecté au service de ces magasins.

Art. 7. — A l'étage le plus élevé du bâtiment, la hauteur minima de 2 m. 60 sera mesurée à la partie la plus haute du rampant. Toute chambre lambrissée aura une surface de plafond horizontal d'au moins 2 mètres. La partie lambrissée comprendra une épaisseur ou un choix de matériaux protégeant l'occupant, autant que possible, contre les variations atmosphériques.

Hauteur maxima des maisons.

Art. 8. — *Façades sur la rue.* — La hauteur des bâtiments bordant les voies publiques est déterminée par la largeur légale de ces voies pour les bâtiments bien alignés ou hors d'alignement; et par la largeur effective pour les bâtiments en saillie sur l'alignement.

La largeur légale des voies publiques est celle du plan d'alignement.

La hauteur de tout bâtiment sera mesurée au milieu de la façade, depuis le point de rencontre de celle-ci avec le trottoir ou le revers du pavé, jusques et y compris les entablements, attiques et toutes constructions aplomb du mur de face.

La hauteur maxima des maisons est fixée de la manière suivante :

Voies de moins de 12 mètres, hauteur de 6 mètres, augmentée d'une dimension égale à la largeur de la voie.

Voies de 12 à 15 mètres, hauteur de 19 mètres.

Voies de 16 à 25 mètres, hauteur de 20 mètres.

Au-dessus de 25 mètres, hauteur de 21 mètres.

Pour le calcul de la cote de hauteur, toute fraction de mètre de la voie sera comptée pour 1 mètre.

Art. 9. — *Façades sur cour.* — Les façades sur cour ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à celle des façades sur rue.

Dans le cas où une cour aurait une largeur supérieure à celle de la rue, la façade sur cour pourra être de la hauteur admise pour les rues de la largeur de cette cour.

Les bâtiments dont les façades sont construites, partie sur cet alignement, partie en retrait ou fruit du mur de face, soit de toute autre manière, devront être inscrits dans le même gabarit que si la construction était entièrement à l'alignement.



Art. 10. — *Gabarit des combles.* — Des combles pourront être établis au-dessus des hauteurs verticales fixées à l'article 8 qui précède ; leur profil sur les façades, sur les ailes et sur cour devra être renfermé dans un arc de cercle dont le rayon sera égal à la moitié de la largeur légale ou effective de la voie publique, sans toutefois que ce rayon puisse être supérieur à 9 mètres ni inférieur à 5 mètres.

Le point de départ des arcs de cercle sera situé à l'aplomb des murs de face, et leur centre sera pris sur une horizontale passant par les sommets des façades dont la hauteur est fixée à l'article 8.

Lorsque les bâtiments auront une profondeur supérieure à la largeur de la rue, les arcs de cercle indiqués précédemment seront raccordés par deux tangentes dont l'inclinaison sur l'horizontale ne pourra être supérieure à vingt-deux degrés et demi (22°,5).

Celles-ci compléteront, en le fermant, le profil réglementaire. Quelle que soit la forme des combles, elle devra rigoureusement être inscrite dans le périmètre ci-dessus défini, lequel constituera un gabarit qui ne pourra être excédé.

Il est fait exception pour les cages d'escaliers sur cour, dont le plafond pourra être établi au même niveau que le plafond de l'étage desservi par lesdits escaliers.

Le couronnement des mansardes, les lucarnes ou œils de bœuf, les motifs de décoration pourront faire une saillie de 50 centimètres sur le gabarit réglementaire ci-dessus défini, pour les rues de moins de 12 mètres de largeur ; de 60 centimètres pour les rues de 12 à 15 mètres de largeur ; de 75 centimètres pour les rues de 16 à 25 mètres ; et de 95 centimètres pour les rues au-dessus de 25 mètres.

L'ensemble des largeurs cumulées des faces des lucarnes et des mansardes, y compris leur corniche, formant saillie sur le gabarit réglementaire, ne pourra excéder les trois quarts de la longueur de la façade du bâtiment.

Art. 11. — *La largeur de la rue est assignée par le plan d'alignement.* — La largeur de la voie publique, qui sert de base pour limiter la hauteur des bâtiments, sera mesurée au-devant et au milieu de la façade à construire, en considérant, non la largeur actuelle, mais celle qui est assignée par le plan d'alignement.

Art. 12. — *Maison située en face du débouché d'une rue.* — Si le débouché d'une autre voie publique est vis-à-vis de la façade à construire, la largeur de la rue sera prise à partir d'une ligne fictive allant de l'un à l'autre angle de ce débouché.

Art. 13. — *Maison faisant angle de deux rues.* — Si un bâtiment fait angle de deux voies publiques de largeurs différentes, la hauteur fixée pour la rue la plus large sera autorisée en retour sur la rue la moins large, dans l'étendue desservie par l'escalier de la partie en façade sur la rue principale.

Art. 14. — *Bâtiment simple entre deux rues de largeur inégale.* — Si un bâtiment simple en profondeur et de moins de 20 mètres d'épaisseur entre façades est situé entre deux rues comportant pour les immeubles des hauteurs différentes, les deux façades pourront être arasées au même niveau et à la hauteur accordée sur la rue la plus large ; mais, dans ce cas, il ne pourra pas être fait de mansardes du côté de la rue la plus étroite ; toutefois, si le propriétaire veut établir des mansardes sur les deux rues, il pourra y être autorisé, à la condition que les corniches seront établies à une hauteur égale à la moyenne de celles autorisées sur chacune d'elles.

Art. 15. — *Bâtiment double entre deux rues de largeur inégale.* — Si le bâtiment situé entre deux rues comportant des hauteurs différentes est double en profondeur, la hauteur de chaque corps de bâtiment sera fixée d'après la largeur de la rue à laquelle il fait face.

Art. 16. — *Bâtiment simple entre deux rues de niveau très différent.* — Si un bâtiment simple en profondeur est situé entre deux rues de niveau très différent, on prendra la moitié de la différence de niveau entre l'une et l'autre rue ; cette moitié sera ajoutée à l'une des façades et retranchée à l'autre, mais à la condition expresse qu'en aucun point la hauteur réelle de la façade ne dépasse de plus de 2 mètres la hauteur légale.

Art. 17. — *Bâtiment double entre deux rues de niveau très différent.* — Lorsque le bâtiment situé entre deux rues de niveau très différent sera double en profondeur, la hauteur de chaque corps de bâtiment sera fixée séparément et mesurée à partir du trottoir de la rue sur laquelle il fait face.

Art. 18. — *Bâtiment simple entre trois rues de largeur et de niveau différents.* — Lorsqu'un bâtiment simple en profondeur sera sur trois rues de largeur et niveau différents, il sera statué sur chaque cas en appliquant les principes ci-dessus.

Art. 19. — *Bâtiment sur les rues très pentives.* — Dans les rues dont la déclivité atteindra 15 centimètres par mètre, la hauteur sera mesurée à partir du point le plus bas du trottoir, mais, afin de permettre au propriétaire d'utiliser son terrain, il pourra reprendre, de 10 mètres en 10 mètres, au moins, la hauteur maxima du règlement.

Toutefois, si le propriétaire veut placer sa corniche de niveau sur toute la longueur de la façade, la hauteur sera prise sur le milieu de la façade, pourvu que celle-ci ne dépasse pas 20 mètres de longueur.

Cours et courettes.

Art. 20. — Les cours sur lesquelles prennent jour et air des pièces pouvant servir à l'habitation, soit de jour, soit de nuit, auront une surface d'au moins 30 mètres carrés, et les vues directes prises dans l'axe de chaque baie ne seront pas inférieures à 4 mètres.

Si ces vues directes sont réduites, la surface de la cour sera augmentée en conséquence.

Art. 21. — Avec une surface moindre de 30 mètres, mais ne pouvant jamais descendre au-dessous de 4 mètres, les cours serviront exclusivement à aérer des cabinets d'aisances ; la vue directe prise dans l'axe de chaque baie ne sera pas inférieure à 1 m. 60.

Art. 22. — Il est interdit de placer des combles vitrés au-dessus des cours ou des courettes, à moins qu'il ne soit établi à la partie supérieure de ces cours et courettes, ainsi qu'à leur partie inférieure, des prises d'air, constamment ouvertes, d'une surface suffisante pour assurer une ventilation efficace dans toute la hauteur.

Escaliers.

Art. 23. — Les escaliers seront convenablement éclairés et ventilés dans toutes leurs parties, et auront vue, soit sur la rue, soit sur une cour.

Loges de concierge.

Art. 24. — Lorsque les loges de concierge seront établies, extérieurement aux maisons, les prescriptions pour leur édification seront conformes à celles assignées pour les maisons habitables, et les dimensions des cours seront comptées en déduisant les surfaces occupées par ces constructions.

Chauffage.

Art. 25. — Les appareils de chauffage et les conduits de fumée seront construits de telle sorte qu'il ne s'en dégage, à l'intérieur des pièces habitables, ni fumée, ni aucun gaz pouvant compromettre la santé des habitants.

Les prises d'air des calorifères ne pourront se faire qu'à l'extérieur, sur une rue ou sur une cour.

Alimentation d'eau.

Art. 26. — Les maisons en bordure des rues parcourues par une canalisation d'eau lui seront reliées par un branchement spécial. Celui-ci desservira les différents étages. Un poste d'eau sera obligatoire sur chaque palier où se trouveront des cabinets d'aisances communs à plusieurs locataires.

Art. 27. — Les réservoirs d'eau potable auront leurs parois formées de matières qui ne puissent pas être altérées par les eaux. Le plomb en sera exclu.

Ils seront hermétiquement clos à leur partie supérieure, de façon que les poussières, les liquides ou toutes autres matières étrangères n'y puissent pénétrer. Néanmoins, l'aération en sera assurée.

Le fond sera établi en forme de cône renversé et la partie inférieure sera munie d'un robinet de nettoyage.

Ils seront soustraits au rayonnement solaire et éloignés des conduits d'évacuation des eaux ménagères et des matières usées.

Art. 28. — Dans les points où n'existera pas encore de canalisation d'eau, les puits pourront être utilisés après avis du Bureau d'hygiène, qui s'assurera de la salubrité de l'eau par l'analyse bactériologique et chimique et de l'isolement du puits par rapport aux cabinets d'aisances, fosses à fumiers, dépôts d'immondices, etc.

Les parois des puits seront étanches. Ils seront fermés à leur orifice et protégés contre toute infiltration d'eaux superficielles, par l'établissement d'une aire bétonnée d'un diamètre supérieur à celui du puits, hermétiquement rejointe aux parois de celui-ci et légèrement inclinée du centre vers la périphérie.

Art. 29. — Les puits seront tenus en état constant de propreté. Il sera procédé, en outre, à leur nettoyage et à leur désinfection sur injonction du Maire, après avis conforme du Bureau d'hygiène ou de l'autorité sanitaire, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi.

Art. 30. — Dans les maisons en bordure de rues canalisées, l'eau des puits sera exclusivement utilisée au lavage du sol, des objets non employés à l'alimentation, au pansage et à l'alimentation des animaux. Tous les puits porteront, sur un écriteau du modèle fixé par l'Administration, l'inscription: *eau non potable, dangereuse*. Si l'analyse bactériologique démontrait l'insalubrité d'un de ces puits, la fermeture définitive en sera la conséquence. Cette fermeture entraînera l'obligation de les combler jusqu'au niveau du sol.

Evacuation des eaux pluviales.

Art. 31. — Des chéneaux et gouttières étanches, de dimensions appropriées, recevront les eaux pluviales à la partie basse des couvertures, de façon à les diriger rapidement, sans stagnation, vers les orifices des tuyaux de descente.

L'orifice supérieur des tuyaux de descente sera muni d'une crapaudine mi-sphérique, et d'un diamètre supérieur à celui des tuyaux.

Art. 32. — Il est interdit de projeter des eaux usées, de quelque nature qu'elles soient, dans les chéneaux et gouttières.

Art. 33. — Toute construction dans une rue pourvue d'égout devra être disposée de manière à conduire audit égout les eaux pluviales, ménagères et industrielles.

Art. 34. — Le sol des cours et courettes sera revêtu en matériaux imperméables, avec des pentes convenablement réglées pour diriger les eaux pluviales sur les canalisations conduisant à l'égout.

Art. 35. — Les canalisations dirigées sur l'égout seront munies, à leur origine, d'un siphon, déterminant une occlusion hermétique et permanente.

Ces siphons, dont l'entretien est à la charge du propriétaire, seront pourvus de tampons et de regards, pour rendre le nettoyage facile et rapide.

Les clapets de retenue sont interdits.

Art. 36. — Les eaux usées provenant des éviers, lavabos, baignoires, etc., pourront être dirigées sur les tuyaux de descente des eaux pluviales; mais un siphon, comportant un tampon de nettoyage, sera placé entre ces éviers, lavabos, etc... et lesdits tuyaux de descente.

Dans toute maison, il y aura, pour chaque appartement comportant une cuisine, un évier destiné à l'évacuation des eaux ménagères.

Art. 37. — A chaque changement de direction ou de pente, il sera aménagé une tubulure ou un regard de visite facilement accessible.

Art. 38. — La projection des corps solides, débris de cuisine, vaisselle, etc., dans les conduites d'eaux ménagères et pluviales est formellement interdite.

Evacuation des matières usées.

Art. 39. — Dans toute maison, il y aura, par appartement, quelle qu'en soit l'importance, à partir de trois pièces habitables (non compris la cuisine), un cabinet d'aisances, installé dans un local éclairé et aéré directement, soit sur cour ou courette, soit sur rue.

Art. 40. — Il sera établi également, et dans les mêmes conditions, pour le service des pièces habitables louées isolément ou par groupe de deux, un cabinet d'aisances et un robinet de palier par six pièces habitables.

Ce cabinet commun sera fermé à clef et chaque locataire disposera d'une clef.

Art. 41. — Les cabinets d'aisances auront leurs parois revêtues de parements lisses et imperméables susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à la chaux. Le sol sera également imperméable. Ils seront suffisamment éclairés et aérés; leur baie d'aération sera établie de telle sorte qu'elle puisse rester ouverte en permanence.

Art. 42. — Les cabinets d'aisances installés dans les maisons ne communiqueront directement, ni avec les chambres à coucher, ni avec les cuisines.

Art. 43. — Tous les cabinets d'aisances seront munis d'une cuvette en porcelaine ou en grès vernissé. Les tuyaux d'évacuation des cuvettes seront fermés hydrauliquement, de manière à supprimer toute communication avec les tuyaux de descente, et les siphons seront remplis d'eau propre.

Dans les immeubles qui ont actuellement ou qui obtiendront par la suite la permission de déverser à l'égout les produits des cabinets d'aisances, tous ces cabinets devront être munis de réservoirs de chasse automatiques du modèle prescrit par la Ville.

Art. 44. — Les fosses d'aisances seront couvertes par une voûte; elles ne pourront avoir moins de 2 mètres de hauteur sous clef. Le fond sera bétonné sur une épaisseur de 20 centimètres au moins; il sera établi en forme de cuvette, avec pente de 2 centimètres par mètre vers un point situé sous l'ouverture d'extraction, où sera construit un puisard de 50 centimètres de diamètre et 75 centimètres de profondeur. Les angles seront arrondis avec un rayon de 10 centimètres au moins. Toutes les parois devront être enduites en ciment, assurant l'étanchéité absolue de la fosse. L'orifice d'extraction sera muni d'un tampon circulaire en pierre, de 65 centimètres de diamètre.

Les tuyaux de chute ne pourront avoir un diamètre inférieur à 10 centimètres, ni supérieur à 16 centimètres.

L'établissement de la fosse fera l'objet d'une demande spé-

ciale, à laquelle il sera répondu par un arrêté d'autorisation également spécial, indépendant de celui concernant l'immeuble dont dépend la fosse.

Art. 45. — Les chutes des cabinets d'aisances, avec leurs branchements, ne pourront être placées sous un angle supérieur à 45 degrés, avec la verticale.

La projection des corps solides, débris de cuisine, vaisselle, etc., dans les tuyaux de chute est formellement interdite.

Il sera établi, parallèlement au tuyau de chute, un tuyau d'évent. Le tuyau d'évent, ainsi que les tuyaux de chute, seront prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, ainsi que des constructions contiguës.

Les orifices supérieurs des tuyaux de chute ou d'évent d'une même fosse seront établis à des niveaux différents entre eux.

Art. 46. — Les éviers, lavabos, postes d'eau, vidoirs, bains, etc., seront pourvus d'une occlusion hermétique. Leurs conduits d'évacuation seront indépendants de ceux des cabinets d'aisances.

Art. 47. — Tous ouvrages appelés à conduire ou à recevoir des matières usées (avec ou sans mélange d'eaux pluviales, d'eaux ménagères ou de tous autres liquides), tels qu'égouts, conduites, fosses, puisards, etc., auront leurs revêtements lisses et imperméables. Leurs dimensions seront proportionnées au volume des matières ou liquides qu'ils reçoivent.

Leurs communications avec l'extérieur seront établies de telle sorte qu'aucun reflux de liquides ou de gaz nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Art. 48. — Les puits et puisards absorbants sont généralement interdits. Dans les cas particuliers ou de force majeure, il sera accordé, s'il y a lieu, et après examen de l'autorité sanitaire, une autorisation spéciale.

Les écuries et étables auront leur sol imperméable. Elles seront convenablement éclairées et aérées. Si leur aération exige des conduits spéciaux, ceux-ci s'élèveront au-dessus du point le plus élevé de la construction et des constructions contiguës.

Le plafond sera hourdé, plein ou enduit en plâtre, de manière à former une surface unie.

Art. 49. — Les fumiers et purins seront déposés ou recueillis sur des emplacements ou dans des fosses étanches, et enlevés au moins tous les quinze jours en hiver et tous les huit jours en été. Au besoin, cet enlèvement sera fait tous les jours, sur l'injonction de l'autorité.

Art. 50. — Les propriétaires du sol et les propriétaires riverains des passages, rues, impasses ou autres voies privées ouvertes au public sur des propriétés particulières devront en entretenir constamment le sol en bon état.

Ils seront tenus de conserver ou d'établir les ruisseaux et les pentes nécessaires pour procurer aux eaux un écoulement facile et régulier.

Le sol et les ruisseaux devront être balayés et lavés chaque jour et tenus en constant état de propreté.

Les propriétaires des maisons et terrains bordant les rues ou autres voies privées seront tenus de faire enlever, chacun

devant sa propriété, les dépôts de fumiers, gravois et immondices, et de prendre toutes les dispositions convenables pour que la salubrité ne soit pas compromise.

A cet égard, ils seront soumis aux mêmes obligations que les propriétaires des immeubles bordant les voies publiques, notamment au point de vue de l'emploi des seaux à immondices.

Permis de construire.

Art. 51. — A dater de la publication du présent règlement, aucun immeuble destiné à l'habitation de jour ou de nuit ne pourra être construit s'il ne satisfait pas aux prescriptions qui précèdent.

Les mêmes dispositions sont applicables aux grosses réparations.

Les propriétaires, architectes, entrepreneurs ou directeurs des travaux présenteront, à cet effet, et avant tout commencement de travaux, un ou plusieurs plans, coupes et profils, en double exemplaire, précisant les dispositions imposées et projetées. Il en sera donné récépissé.

Si les prescriptions réglementaires sont régulièrement observées, l'autorisation sera délivrée dans le plus bref délai possible. Un double du permis et des plans sera conservé à la Mairie.

Si des modifications sont reconnues nécessaires ou s'il y a lieu de refuser l'autorisation, la décision sera notifiée dans un délai de vingt jours.

Les mêmes dispositions sont applicables aux grosses réparations. Si les agents de la Municipalité constataient, après achèvement des travaux, que ces travaux n'ont pas été exécutés en conformité exacte avec les plans autorisés, l'interdiction d'habiter sera prescrite jusqu'au jour où les modifications nécessaires pour assurer l'exécution conforme aux données du plan approuvé auront été exécutées.

Entretien des habitations.

Art. 52. — Les façades sur rue, sur cour ou sur courette seront maintenues en état de propreté, ainsi que le sol des cours et courettes.

Les parois des allées, vestibules, escaliers et couloirs à usage commun seront lessivés ou blanchis à la chaux au moins tous les cinq ans.

Les murs, les plafonds et les boiseries des cabinets d'aisances à usage commun seront lessivés ou blanchis à la chaux chaque année.

Locaux à usage de logement collectif.

Art. 53. — Les locaux à usage de logement collectif devront satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement, quant au cube d'air, à l'éclairage, etc.

Mesures transitoires.

Art. 54. — Les propriétaires des maisons déjà construites devront, dans le délai de dix-huit mois à dater de la publication du présent règlement, se conformer, sans autre injonction, aux prescriptions stipulées par les articles 26, 27, 30, 33, 36, 41, 42, 43, 46, 48.

CHRONIQUE MENSUELLE

Les nouvelles casernes de sapeurs-pompiers. — L'établissement modèle de la rue Carpeaux à Paris. — Union heureuse de la pierre et de la brique dans les constructions. — Les nouveaux procédés de la fabrication du gaz. — L'oxygénéogène Pictet. — Une bonne petite redevance.

On construit en ce moment à Lyon une nouvelle caserne pour le bataillon des sapeurs-pompiers. Ce sera certainement un établissement modèle où seront réunis tous les perfectionne-

ments apportés ensuite de longues années de recherches dans l'art si difficile d'arracher l'humanité à la combustibilité. En attendant que nos braves pompiers soient installés dans leur nouveau palais et que nous puissions contempler le monument qui doit contribuer en même temps à l'embellissement et à la conservation de la ville, il n'est pas sans intérêt de connaître ce qui se fait ailleurs et notamment à Paris, où le service d'incendie est organisé de main de maître.

On vient justement de mettre en service la nouvelle caserne

de la rue Carpeaux, qui constitue certainement l'établissement-type par excellence pour l'installation d'un casernement de sapeurs-pompiers. Le projet de construction, dont l'importance se chiffrait par une dépense de 1.500.000 francs, avait été mis au concours. L'heureux lauréat, M. Hueux, avait su tirer un très beau parti de la disposition des lieux qui était pourtant des plus défavorables. Il s'agissait, en effet, d'aménager un terrain situé sur le versant ouest de la butte Montmartre, dont les diverses parties présentaient, par suite, des différences de niveau notables et qui était compris entre trois rues se coupant deux à deux, de manière à fournir un îlot triangulaire.

L'architecte utilisa les trois côtés du triangle en plaçant en façade sur chacun d'eux trois grands bâtiments distincts, le premier constituant le casernement de 200 hommes de troupe, le second l'habitation des officiers et sous-officiers et le troisième un vaste gymnase couvert et les remises nécessaires au matériel.

Le bâtiment de la troupe comporte un rez-de-chaussée et trois étages. Le rez-de-chaussée a été aménagé pour les remises du matériel d'incendie. Celui-ci comprend une grande échelle, un fourgon principal, un fourgon auxiliaire et une pompe à vapeur. Ces divers engins sont disposés chacun dans l'axe d'une des grandes portes de sortie donnant sur la rue. Les box des chevaux, au nombre de dix, sont établis en arrière.

Un signal d'incendie est-il donné? les chevaux détachés viennent se placer devant les voitures, sous les harnachements suspendus à l'avance et le départ ne souffre aucun retard.

A droite et à gauche de la remise se trouvent deux passages de 6 mètres de largeur qui conduisent, d'une part, à la cour de manœuvres intérieure et, d'autre part, donnent accès aux autres services installés au rez-de-chaussée; à gauche, le poste de police du service journalier, le bureau de téléphone et les locaux disciplinaires; à droite, le réfectoire des caporaux et sapeurs. Ce dernier est une vaste salle carrée de 10 mètres de côté, bien aérée et éclairée, où les hommes parfaitement installés mangent non plus dans la classique gamelle, mais dans de la véritable vaisselle, comme de fastueux pensionnaires de restaurants.

Les deux étages au-dessus du rez-de-chaussée sont réservés aux dortoirs; ils comprennent chacun quatre chambres de vingt-quatre lits chacune. Les deux chambres du milieu sont séparées des chambres d'extrémité par les cages d'escaliers aboutissant sur de vastes vestibules où sont installés les lavabos et les water-closets. Chacune de ces installations est donc ainsi commune à deux chambres. Les lits sont disposés par groupes de quatre adossés deux à deux par la tête. On a ménagé entre les lits de larges passages afin d'assurer la rapidité de la circulation en cas d'alerte et le cube d'air par homme est très considérable. L'aération et l'éclairage de jour sont d'ailleurs largement dispensés par de grandes baies vitrées sur les deux façades des dortoirs.

Outre les deux escaliers qui font communiquer les deux étages entre eux et avec le rez-de-chaussée, on a disposé dans les chambrées des mâts de descente le long desquels les hommes se laissent glisser, en cas d'alerte, afin d'être plus rapidement à leur poste.

Le bâtiment des officiers et sous-officiers, qui forme le deuxième côté du triangle, se trouve du côté surélevé du terrain; il donne de plain-pied sur la rue correspondante et la différence de niveau du côté de la cour est rachetée par l'établissement d'une terrasse avec jardin, sur laquelle accède l'appartement du capitaine, commandant la compagnie. Cet appartement comprend trois chambres donnant sur la rue;

le bureau, le salon et la salle à manger s'ouvrent sur le jardin de la terrasse.

Les ailes en retour du bâtiment qui encadrent les deux côtés de la terrasse contiennent le logement de l'adjudant, d'une part, les magasins et bureaux de la compagnie, d'autre part.

Au premier étage sont les appartements du lieutenant et dans les ailes, ceux des sous-officiers mariés; chacun de ces derniers logements comprend trois pièces et une cuisine. Tous les appartements sont pourvus d'un water-closet particulier. Des escaliers spéciaux desservent les appartements des officiers; chacune des ailes correspondant aux logements des sous-officiers comporte également une cage d'escalier.

Le triangle est fermé sur le troisième côté par le gymnase, vaste hangar de 25 mètres de longueur et de 10 mètres de largeur, où l'on a établi tous les appareils de gymnastique propres aux exercices les plus variés. Ce matériel d'enseignement pratique est complété par une *façade d'exercice*, consistant en une carcasse de bâtiment à cinq étages, avec fenêtres, balcons, escalier intérieur. Cette façade édifiée dans un angle de la cour permet d'exécuter toutes les manœuvres de sauvetages, de communications entre les étages par les façades, de dressage des échelles, d'installation des tuyaux en toile et des lances.

Les pompiers sont souvent appelés à combattre des feux de cave ou à opérer des sauvetages dans les puits et fosses. On a donc établi en vue des manœuvres d'instruction afférentes à ces cas particuliers un local en sous-sol, auquel on accède par un couloir long et tortueux, ainsi qu'un puits d'exercice dans le voisinage des installations précédentes.

Le système de construction adopté par l'architecte est celui de l'emploi simultané de la pierre de taille et de la brique apparente alternées. On obtient ainsi des effets décoratifs très élégants qu'il est regrettable de ne pas voir utiliser à Lyon, où les constructions, malgré leur caractère architectural souvent très réussi, pèchent vraiment trop par cette uniformité qui, au dire du poète, est la grande génératrice de l'ennui.

Les ardoises qui recouvrent la toiture, au lieu de présenter la teinte grise ordinaire, ont des reflets d'un rouge violet qui s'harmonisent admirablement avec le ton des façades. A l'intérieur, on a employé des peintures et vernis susceptibles d'être facilement lavés, en vue de maintenir partout une propreté rigoureuse.

Cette construction très importante, dont le coût s'est élevé exactement à 1.450.000 francs, a été édifiée en deux années environ. Espérons que les bâtiments en construction à Lyon et l'organisation des services dans ce nouveau palais de l'incendie ne le céderont en rien à ceux dont nous venons d'exposer les grandes lignes, le plus fidèlement possible.

* * *

M. Raoul Pictet, le fameux savant suisse, dépense une activité remarquable dans toutes les branches de la science. C'est à la liquéfaction de l'air qu'il doit sa plus grande célébrité; mais nous l'avons vu ensuite s'adonner à l'étude des bateaux sous-marins qui, sans doute, nous dotera d'un instrument de premier ordre, à moins que ces projets, dont on n'entend plus parler, ne soient tombés dans l'eau; enfin, la grande question du renouvellement des contrats d'éclairage de la Compagnie parisienne ne pouvait laisser l'illustre professeur indifférent et la solution Pictet est venue s'ajouter à toutes celles déjà bien nombreuses qui se disputent cette colossale et intéressante succession.

La solution Pictet est conforme aux idées actuellement en cours dans le monde scientifique et surtout auprès des Compagnies gazières. Ce qui a toujours horripilé ces dernières, ce qui les horripile encore et les horripilera jusqu'à la fin des siècles,

c'est l'obligation de distribuer un gaz éclairant par lui-même. Pour obtenir ce gaz, en effet, il faut distiller des houilles spéciales, riches en hydrocarbures, des houilles à gaz en un mot. Or, lesdites houilles coûtent cher et coûteront de plus en plus cher, au fur et à mesure que les besoins de l'exploitation auront raréfié les couches du précieux combustible. Mais les contrats actuels exigent un titre éclairant déterminé; le rêve pour les Compagnies gazières serait de faire disparaître cette clause des nouveaux traités et il faut reconnaître que la situation actuelle leur est particulièrement favorable à ce point de vue.

A quoi sert, en effet, disent-elles, de fabriquer un gaz onéreux ayant un pouvoir éclairant propre, puisqu'aujourd'hui, grâce aux manchons incandescents du D^r Auër, il suffit d'utiliser des flammes dépourvues de toute intensité lumineuse, mais doués d'un grand pouvoir calorifique pour porter lesdits manchons à l'incandescence.

Le raisonnement a sa valeur, mais avant de consacrer cette révolution dans la rédaction des nouveaux cahiers des charges, il faudra savoir si les gaz chauds destinés à remplacer les gaz éclairants ne présentent pas plus de danger que ces derniers, au point de vue de l'explosion ou de l'asphyxie, et déterminer aussi les valeurs commerciales relatives des deux marchandises, pour établir rationnellement la base des nouveaux tarifs. Il ne serait pas admissible, en effet, que, sous prétexte que le nouveau gaz rend les mêmes services que l'ancien, les Compagnies fussent autorisées à maintenir leurs anciens tarifs, alors qu'il serait démontré que le prix de revient de la nouvelle marchandise est notablement plus rémunérateur que l'ancien.

Dans cet ordre d'idées, M. Pictet fait observer que les flammes les plus chaudes sont obtenues lorsqu'on favorise la combustion au moyen de l'oxygène. La difficulté résidait dans ce fait que les procédés d'obtention de ce gaz comburant étaient trop onéreux pour permettre son emploi industriel.

Le système Pictet consiste donc dans un procédé économique et pratiquement industriel de fabrication de l'oxygène; ce procédé est basé sur la liquéfaction de l'air atmosphérique.

Prenons une masse d'air liquide initiale et soumettons-la par un moyen quelconque à la distillation. Cette masse contient à l'état liquide deux éléments différents, l'oxygène et l'azote, dans la proportion naturelle où ces gaz existaient dans l'atmosphère. Or, lorsqu'on distille un mélange de liquides volatils, il se produit une distillation fractionnée, c'est-à-dire que les deux corps différents ne se volatilisent pas en même temps, mais que le plus volatil distille le premier, l'autre restant comme résidu dans la cornue si l'on arrête à temps la distillation.

C'est ce phénomène qui se produit dans l'oxygénogène de M. Pictet, l'azote distille le premier et le mélange liquide s'enrichit de plus en plus en oxygène, de telle sorte que si l'on poursuit la distillation jusqu'au bout, on obtient à un moment donné des vapeurs qui ne sont plus que de l'oxygène à peu près pur.

M. Pictet réalise une fabrication continue de l'oxygène en comprimant à l'intérieur d'un serpentín noyé dans la masse d'air liquide initiale, de l'air atmosphérique à la pression de 2,5 atmosphères. La chaleur développée par la compression d'un litre d'air liquéfié dans le serpentín détermine la vaporisation d'une égale quantité d'air liquide. Le prix de revient serait de 2 centimes le mètre cube d'oxygène.

Pour l'application à l'éclairage, M. Pictet offre de fabriquer dans une usine de démonstration l'oxygène industriel et le gaz à l'eau destiné à remplacer le gaz de houille, donnant par leur mélange un gaz doué d'un pouvoir éclairant douze fois supérieur à celui du gaz actuel brûlé dans un bec à incandescence.

La démonstration faite, l'inventeur concéderait à la ville de Paris ses procédés de fabrication moyennant une redevance modeste de 2 centimes le mètre cube d'oxygène ou de gaz à l'eau fabriqué et mesuré dans les gazomètres.

Nous comprenons la redevance pour l'oxygène, mais nous la saisissons moins pour le gaz à l'eau, dont les procédés de fabrication sont connus depuis longtemps et en quantité très considérable. En résumé, c'est une petite *combinazione* comme une autre et il reviendrait au même de supprimer toute redevance sur le gaz à l'eau et de faire payer 5 centimes par mètre cube d'oxygène, la proportion du mélange étant au maximum d'un volume d'oxygène pour un volume et demi de gaz à l'eau.

Toutes ces constatations nécessaires n'enlèvent rien au mérite de l'invention de M. Pictet. Depuis longtemps on cherchait le problème de la fabrication industrielle de l'oxygène, le voilà résolu. Désormais, on pourra puiser à même, dans les gigantesques réservoirs de l'atmosphère, ce principe de vie qu'est l'oxygène, ce gaz qui est aussi nécessaire pour animer les flammes que pour entretenir le flux vital dans les êtres organisés.

C'est dire que les applications de l'oxygène sont innombrables et que la découverte du célèbre savant de Genève est susceptible de révolutionner bon nombre d'industries et notamment celle de l'éclairage qui a pris de notre temps une importance prépondérante.

DARYMON.

SOCIÉTÉ LYONNAISE DES BEAUX-ARTS

L'Assemblée générale de la Société lyonnaise des Beaux-Arts a eu lieu le jeudi 4 juin, à 8 heures, au siège social. Après le compte rendu de l'administration et la distribution des récompenses, il a été procédé au renouvellement par tiers des membres artistes sortants.

Ont été réélus : MM. VILLARD, PERRACHON, SARRAZIN, ROGNIAT, BAUER, ROMAN, ROUGIER, CHARVOLIN, FERRET, AUBERT et DUCROT.

A la séance du Comité du lundi 8 juin, les amateurs suivants ont été élus ou réélus : MM. ROUX, BISSUEL, docteur BEAUVISAGE, NICOLAS, CRAPONNE et ROBIN.

Le bureau pour l'exercice 1903-1904 se trouve désormais ainsi composé :

Présidents : MM. FAVRE et BAUER; vice-présidents : MM. docteur BEAUVISAGE, TOLLET et MOREL; secrétaire général : M. ROUGIER; secrétaires adjoints : MM. MONTAGNON et ROUX; trésorier : M. NICOLAS; trésorier adjoint : M. BRANTE; archiviste : M. DESVERNAV.

Commission d'architecture : MM. DUBUISSON, DESJARDINS et CHOMEL.

Commission des finances : MM. MOREL, ROUX, CANQUE et EULER.

Commission des arts décoratifs : MM. DESVERNAV, DESJARDINS, MONTAGNON, ROUX, BARDEY, CHOMEL, DUBUISSON, LAMOTTE et ROGNIAT.

LE VERRE ARMÉ

La fragilité du verre ne laissait pas que d'embarrasser souvent, en bien des cas, nos architectes et nos constructeurs, désireux d'en faire un large emploi, pour assurer, comme il

convient aujourd'hui, une saine lumière dans toutes les parties d'une habitation.

Les principaux et les plus graves inconvénients de cette fragilité sont maintenant évités, grâce au *verre armé*.

L'idée d'insérer, dans l'épaisseur des feuilles de verre coulé un réseau métallique, afin d'empêcher les fragments de se séparer en cas de rupture, appartient probablement à Bécoulet, négociant en verres à vitres à Paris, qui provoqua quelques essais à Saint-Gobain et à Jemmont.

Mais le procédé industriel de fabrication du verre grillagé, métallifié ou armé nous vint d'Amérique, et plusieurs licences en furent vendues en Europe.

La fabrication se fait généralement, soit en introduisant le réseau dans le verre encore chaud, au moyen d'un outil approprié, soit en coulant *successivement* deux épaisseurs de verre superposées contre lesquelles on a placé le réseau.

M. Léon Appert a imaginé un procédé différent, qui consiste à couler *simultanément* les deux couches de verre, le réseau venant se placer à mesure entre elles.

On obtient ainsi une soudure plus complète des couches, et le réseau se trouve bien au milieu de la feuille, qui peut avoir de grandes dimensions.

Ce procédé a été acquis, pour l'Europe, par la puissante Compagnie de Saint-Gobain, qui l'exploite actuellement dans la plupart de ses usines françaises et étrangères.

L'incorporation d'un réseau métallique dans le verre ne s'est pas faite sans difficultés : les essais furent longs et onéreux ; il fallait, non seulement faire usage d'un métal approprié à la nature du verre et ayant à peu près le même coefficient de dilatation, mais encore obtenir en tous points une soudure complète du verre et du métal, capable de persister, quelles que soient les températures auxquelles pourrait être soumis le nouveau produit.

Toutes les difficultés ont été surmontées, et le verre armé, qu'on peut se procurer actuellement en France, offre toutes les garanties d'une fabrication parfaite.

Les avantages procurés au verre par cette même armature sont la cohésion et la ténacité.

Il résulte de ces deux propriétés que si, par suite d'un choc, d'une surcharge accidentelle ou d'une cause déterminante quelconque, le verre armé vient à casser, les morceaux, contrairement à ce qui se passe avec le verre ordinaire, restent jointifs et adhérents ; ils ne se séparent que par un effort violent et considérable. Il en est de même si le verre armé est porté à haute température.

Les nombreux essais officiels qui ont été faits en France et à l'étranger ont donné de tels résultats que l'emploi du verre armé est aujourd'hui exigé pour la couverture ou le vitrage de certains locaux d'établissements publics, industriels ou privés, par le Syndicat des Compagnies d'assurances américaines, et que, si l'on n'a pas encore été aussi loin chez nous, du moins la Préfecture de police de Paris en a-t-elle recommandé l'emploi, de préférence même aux portes en tôle doublées de bois, dans tous les théâtres et lieux publics.

C'est qu'en effet, le verre armé a montré une résistance surprenante, non seulement dans les essais auxquels il fut soumis, mais aussi dans des applications où les circonstances le mirent à l'épreuve.

Citons l'explosion terrible qui eut lieu en janvier 1902, dans la ville de New-York, et qui, évenrant une dizaine de maisons, laissa seul, presque intact au milieu des ruines, un plafond en verre armé.

Citons encore l'établissement Armour, à Chicago, dévoré en quelques heures par un effroyable incendie, et où les fenêtres garnies de verre armé résistèrent sans défaillance à l'énorme

température développée par les brasiers et à la pression de l'eau envoyée par de nombreuses pompes à vapeur, protégeant ainsi des atteintes des flammes les bâtiments voisins.

Cette résistance du verre armé lui permet de supporter des charges considérables. A Saint-Gobain, les essais entrepris ont prouvé que trois hommes peuvent tenir sans danger sur une feuille de verre armé de 6 millimètres d'épaisseur, reposant simplement sur deux solives écartées de 58 centimètres ; une pile de briques d'un poids de 1044 kilogrammes a été construite sur une feuille placée dans les mêmes conditions, sans en provoquer l'effondrement.

Que d'accidents peuvent être évités, par la suite, dans l'emploi de ce verre pour le vitrage des toitures et des marquises. Il est incontestable que celui qui s'est produit dernièrement à Paris, au théâtre Marigny, où un conseiller municipal de cette ville s'est tué en passant au travers d'un vitrage, sur lequel il avait malencontreusement posé le pied, ne serait point arrivé si le châssis avait été vitré en verre armé. Nous en trouvons la preuve dans un accident analogue qui faillit arriver, il y a quelques jours, aux magasins du Louvre, de cette même ville, et où l'employé chargé de nettoyer les verres de la marquise de la galerie Marengo glissa et tomba de toute sa hauteur sur le verre heureusement armé garnissant la travée sous-jacente. La chute de cet ouvrier n'eut d'autre conséquence que celle d'une chute sur un terrain plat. Qu'eût-elle occasionné si la galerie avait été vitrée en verre ordinaire et que cet homme fût tombé sur le sol, distant de 10 mètres.

Le verre armé n'est pas seulement utile au point de vue de la sécurité qu'il donne contre la propagation des incendies, de celle qu'il assure contre la projection ou la chute des éclats résultant d'une brisure et de celle qu'il garantit contre les surcharges accidentelles, il l'est encore au point de vue de la protection qu'il accorde contre les tentatives d'effraction, car, si le verre armé se coupe au diamant, comme les autres verres, ce n'est que par des mouvements d'exhaussement et d'abaissement alternatifs, ou en cisillant l'un après l'autre chacun des fils mis à nu, qu'il est possible de séparer les morceaux résultant de la coupe. On comprend que ce résultat ne peut être acquis d'une manière expéditive et qu'il y a bien souvent des chances qu'il ne puisse être obtenu sans donner l'éveil.

L'emploi de ce produit se répand, d'ailleurs, avec une telle rapidité que le verre armé a conquis déjà une des premières places parmi les matériaux de construction. Il commence à remplacer le bois, la pierre, le marbre, dans la construction des escaliers, et, certainement, son application ne fera que se développer dans des proportions considérables.

CARNUTENSIS.

CONCOURS

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON

COMPOSITION DÉCORATIVE ET DESSIN

Il est ouvert un concours de composition décorative et de dessin réparti en plusieurs sections :

PREMIÈRE DIVISION. — *Composition décorative*. — 1^{re} Section : sculpture d'ornement ; 2^e section : composition décorative applicable aux tissus ; 3^e section : composition décorative applicable aux matières diverses ; 4^e section : composition décorative pour broderies et dentelles.

SECONDE DIVISION. — *Dessin*. — Dessin de fleurs d'après nature et stylisation. L'ensemble des prix à accorder s'élève à la somme de quatre mille francs.

Les inscriptions pour le concours sont reçues du 20 juin 1903 au 1^{er} octobre suivant, au secrétariat du Musée historique des Tissus (Palais du Commerce).

Les concurrents ne devront pas être âgés : pour la première division de plus de vingt-huit ans, et pour la seconde de plus de vingt-deux.

Tous les travaux des concurrents devront être rendus au Musée historique des Tissus avant le 1^{er} mars 1904. Les dessins seront tendus sur châssis légers ; ils porteront au recto le numéro d'inscription et, au verso, le même numéro avec le nom.

Dans la première quinzaine de mars 1904, les concurrents seront convoqués pour une épreuve supplémentaire à exécuter sous la surveillance du Directeur du Musée historique des Tissus.

Le jury chargé de juger le concours sera composé de membres de la Chambre de commerce, d'artistes et de décorateurs industriels.

Un concurrent précédemment récompensé dans une section ne pourra obtenir, dans cette même section, qu'un prix supérieur ou un rappel de prix. Ce rappel de prix sera donné sans prime en argent.

Le Musée historique des Tissus se réserve le droit de conserver les ouvrages primés. Les autres devront être retirés dans les cinq jours qui suivront la fermeture de l'Exposition. Passé ce délai, le Musée n'en sera plus responsable.

Pour assurer la sincérité du concours, le jury pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables.

PREMIÈRE DIVISION. — 1^{re} Section : sculpture d'ornement. — Une porte de petite armoire à bijoux, avec panneau sculpté et les ferrures. Maximum de superficie : 20 décimètres carrés.

2^e Section : Composition décorative applicable aux tissus. — Une tenture d'ameublement pour le Ministère de la marine, comprenant : un damas et une bordure de velours. Ensemble d'un panneau de 3 mètres de largeur sur 2 mètres de hauteur à 10 centimètres pour mètre. Détail du rapport, grandeur d'exécution. Largeur du damas : 65 centimètres. Largeur de la bordure de velours : 20 centimètres.

3^e Section : Composition décorative applicable aux matières diverses. — Un panneau décoratif en céramique, destiné à orner la hotte d'une cheminée d'un cabinet de travail. Maximum de superficie : 80 décimètres carrés.

4^e Section : Composition décorative pour broderies et dentelles. — Un napperon comprenant des parties brodées polychrome, avec entre-deux de dentelle aux fuseaux et bordé de guipure. Longueur : 95 centimètres ; largeur, 45 centimètres.

SECONDE DIVISION. — Dessin de fleurs d'après nature et stylisation. — Ces dessins seront traités à volonté en noir ou en couleurs. Chardons de deux espèces différentes au moins. Dimension : maximum des châssis, 1^m,50 sur 1 mètre. Les châssis relatifs à ce concours ne pourront pas dépasser le nombre de deux par concurrent.

N. B. — Dans toutes les compositions où les concurrents auront employé une décoration empruntée à la nature (stylisée), ils devront indiquer par des croquis en marge de leur dessin les matériaux qui leur auront servi. L'absence de ces documents entraînerait la mise hors concours des concurrents.

DIEPPE

FOURNITURE D'UNE DRAGUE POUR LE PORT

Le concours a pour objet la fourniture, au port de Dieppe, d'une drague à godets, porteuse et marine.

Les propositions adressées à l'Administration pourront avoir pour objet, soit la fourniture d'un matériel neuf à construire,

soit la fourniture d'un matériel déjà existant.

Les personnes désirant prendre part au concours devront en adresser la demande, avant le 15 juillet 1903, à M. Lechalas, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, quai de la Bourse, à Rouen. Si leur demande est accueillie, elles seront avisées ultérieurement de la date et des conditions du concours.

AVIS & RENSEIGNEMENTS DIVERS

Enquêtes.

Prolongement de l'avenue de Saxe dans les quartiers de la Mouche et de Gerland, entre le chemin vicinal ordinaire n° 63, « de la Scaronne », et le chemin vicinal ordinaire n° 45, « de la Vitriolerie à Saint-Fons ». — Le plan parcellaire et l'état indicatif des immeubles ou portions d'immeubles à exproprier en vue de l'amélioration dont il s'agit resteront déposés pendant huit jours, à partir du mardi 23 juin 1903, à la Mairie du 3^e arrondissement.

Tous les intéressés sont invités à prendre connaissance du plan et de l'état précités avant l'expiration du délai fixé, et à consigner, sur un registre qui sera ouvert à cet effet, les déclarations qu'ils auraient à produire.

Création d'un abattoir et d'un marché aux bestiaux dans le quartier de la Mouche, au lieu dit « la Colombière ». — Ce projet comporte, en outre de l'acquisition des terrains situés sur l'emplacement desdits abattoir et marché et de ceux nécessaires à l'élargissement ou à la création de voies publiques destinées à desservir les futurs établissements :

a) La rectification du chemin vicinal ordinaire n° 44, « des Culattes », avec 16 mètres de largeur, entre le chemin vicinal ordinaire n° 48, « des Cures au Rhône et le prolongement sud de l'avenue de Saxe » ;

b) Le déclassement et la suppression de la partie du chemin des Culattes comprise entre le chemin vicinal ordinaire n° 149, « de Debourg », et la limite sud des abattoir et marché projetés ;

c) L'ouverture, avec 20 mètres de largeur, du prolongement occidental du chemin vicinal ordinaire n° 149, « de Debourg », entre le chemin des Culattes rectifié et le chemin vicinal ordinaire n° 45, « de la Vitriolerie à Saint-Fons » ;

d) L'élargissement à 15 mètres du chemin vicinal ordinaire n° 45, « de la Vitriolerie à Saint-Fons », au droit de la limite occidentale des abattoir et marché projetés.

Il est ouvert une enquête d'utilité publique sur le projet ci-dessus désigné.

Cette enquête a pour but :

1° D'obtenir, pour la Ville de Lyon, l'autorisation d'acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu des dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles compris dans le projet et teints en jaune clair et en jaune foncé sur le plan des lieux ;

2° De comprendre dans l'expropriation, par application de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, comme étant impropres à recevoir une construction salubre, les portions d'immeubles situées en dehors des alignements et représentées sur le plan par une teinte verte.

En conséquence, les pièces de ce projet resteront déposées, pendant quinze jours consécutifs, à compter du lundi 22 juin 1903, à la Mairie du 3^e arrondissement de Lyon, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, un Commissaire-enquêteur, spécialement désigné à cet effet, recevra à ladite Mairie, pendant trois jours, les mardi 7, mercredi 8 et jeudi 9 juillet

1903 de 8 heures du matin à midi, les déclarations ou oppositions que les intéressés auraient à produire sur l'utilité publique du projet dont il s'agit.

L'ornementation de la façade principale du Conservatoire.

La construction du nouveau Conservatoire de musique dans le quartier Saint-Paul est poussée avec activité, et déjà on commence à pouvoir juger l'effet d'ensemble imposant du monument.

On sait que la façade doit être ornée, au premier étage, de deux bas-reliefs, dont l'exécution a été autorisée, sur la proposition de l'architecte, M. Huguet, par suite de la suppression des fenêtres, les salles d'exposition devant être éclairées par le haut.

Ces bas-reliefs ont été confiés à M. Lamotte, le jeune sculpteur lyonnais, dont nous avons eu déjà mainte occasion de signaler les œuvres et d'apprécier le talent.

D'autre part, les bas-reliefs du Rhône et de la Saône, de M. André Vermare, dont nous avons précédemment parlé, ont été achetés par l'Etat pour un Musée. C'est un honneur bien mérité, dont nous félicitons notre jeune compatriote.

Distinctions honorifiques.

A l'occasion de l'inauguration du monument Burdeau à Lyon, dimanche 28 juin, M. Trouillot, ministre du Commerce, a remis les insignes d'officier d'académie à MM. COLLET, architecte, et GIRARDET, sculpteur à Lyon.

Mise en état de viabilité de la rue Turbil.

Le projet dressé à cet effet par les agents-voyers comprend : 1° les terrassements nécessaires pour régularisation et nivellement du sol ; — 2° la construction de trottoirs avec bordures en pierre de taille granitique ; — 3° la confection de rigoles pavées en cailloux roulés ; — 4° l'empierrement et le cylindrage de la chaussée ; — 5° le remaniement des gueulards et le raccordement des branchements avec l'égout de la rue Félix-Faure.

La dépense est évaluée à 5.800 francs, y compris 304 fr. 78 pour imprévus et frais de surveillance. Ce projet est soumis au Conseil municipal, auquel il est également proposé de décider que les travaux feront l'objet d'une adjudication publique.

Un nouveau pont à Lyon.

Il est question en ce moment, dit le *Journal de Lyon*, d'un projet qui consisterait à réunir le quartier de Saint-Clair au parc de la Tête-d'Or et aux quartiers des Brotteaux et de Villeurbanne, par une passerelle pour piétons, qui serait accolée au pont du chemin de fer, et à laquelle on accéderait par un escalier de fer.

Des pourparlers seraient engagés entre la Ville de Lyon et la Compagnie P.-L.-M., qui ajouterait ce travail à la liste de ses grandes entreprises de suppression des passages à niveau.

Souhaitons que ce projet très utile devienne une réalité.

Transformation de l'hospice de Trévoux (Ain).

La municipalité sollicite du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'agriculture, sur les fonds du pari mutuel, une subvention de 208.567 francs qui, ajoutée aux 20.000 francs votés par la Commission des Hospices, formera le montant du devis dressé par M. Ferret, architecte départemental, pour la transformation de l'hospice de Trévoux.

Construction de deux ponts métalliques

au moulin du Geay, sur la commune de Biziat (Ain). — La mise en adjudication de ces travaux vient d'être autorisée. Elle aura lieu prochainement.

Construction de l'Ecole Paviot à Voiron (Isère).

Les plans et devis relatifs à l'Ecole de Paviot viennent d'être

modifiés, par suite de l'augmentation du nombre des élèves. La dépense est fixée maintenant au chiffre de 133.479 francs.

Transfert de l'Hôtel des Postes de Vichy (Allier).

Le projet de transfert de l'hôtel des Postes dans l'immeuble Giboin-Mombrun a été adopté par le Conseil municipal.

La dépense totale, y compris l'acquisition du local, s'élève à 440.000 francs.

La Bourse du travail d'Avignon (Vaucluse).

Le Conseil municipal d'Avignon vient de voter une somme de 10.000 francs pour l'établissement de la Bourse du travail dans la chapelle de Sainte-Garde désaffectée.

Construction d'hospice à Toulon (Var).

La construction de nouveaux Hospices vient d'être décidée à Toulon ; ils seront édifiés dans le quartier Brunet. La dépense atteindra un chiffre total de 2.720.000 francs.

Débouché pour les pompes.

On remarque en Espagne une tendance à remplacer les pompes extrêmement primitives, habituellement en usage dans ce pays, par des appareils plus modernes et pratiques.

Ce progrès est seulement retardé par le fait que ces pompes sont manœuvrées par des gens peu habiles, qui les mettent en mouvement sans précaution, d'où des dégradations dues, à vrai dire, non seulement à leur maladresse, mais aussi à la mauvaise qualité du matériel fourni. Cela ne doit pas empêcher les fabricants et exportateurs de ces appareils de suivre avec attention ce mouvement des propriétaires de terre espagnols qui cherchent à améliorer leur système de pompes.

Fédération des Sociétés d'architectes.

A l'Assemblée générale de l'Association provinciale des architectes, qui s'est tenue à Pau, comme nous l'avions annoncé, M. Saint-Anne Louzier, président de l'Union syndicale des Architectes français, qui a pris l'initiative de fédérer les Sociétés d'architectes, a présenté son projet avec l'autorité qui lui est particulière et avec la conviction qui fait gagner les causes.

Il a été décidé que toutes les Sociétés consortisées feraient un rapport sur le projet.

DEMANDES EN AUTORISATION DE BATIR

Du 15 au 30 juin.

Place Vendôme, 3. — Bâtiment annexe. — Propriétaire, M^{me} veuve Barbier.

Rue Julie, 2. — Petite maison. — Propriétaire, M. Mognetti.

Rue de la Pyramide, 82. — Exhaussement et agrandissement de maison. — Propriétaire, M. Deschamps.

Rue Paul-Bert, 252 bis. — Exhaussement. — Propriétaire, M. Tousseau.

Rue Montgolfier, 80. — Exhaussement. — Propriétaire, M. Ruby.

Rue Chambovet. — Annexe. — Propriétaire, M. Verjus (Jean).

Rue Charlet. — Maison. — Propriétaire, M. Martin. — Architecte, M. Blein, 74, cours de la Liberté.

Rue Charlet. — Maison. — Propriétaire, M. Jourdain. — Architecte, M. Blein.

Rue Charlet. — Maison. — Propriétaire, M. Comola. — Architecte, M. Blein.

Rue Charlet. — Maison. — Propriétaire, M. Flandin. — Architecte, M. Blein.

Rue Charlet. — Maison. — Propriétaire, M. Foraz. — Architecte, M. Blein.

Rue Neyret, 12. — Exhaussement. — Propriétaire, M^{me} Erspinasse. — Architecte, M. Despierres.

Rue Masséna, 124. — Maison. — Propriétaire, M. Béron (Francisque). — Architecte, M. Gauthier.

Chemin de Montchat, angle rue Balhazar. — Maison. — Propriétaire, M. Delpoute. — Architecte, M. Vernon.

LISTE DE BREVETS

délivrés du 29 mai au 11 juin 1903, communiquée par l'Office Henri BOETTHER, 2, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris, pour l'obtention des brevets en tous pays.

329.470. — 17 février 1903. — IRVING ET O'DONNELL, Perfectionnements aux signaux de chemins de fer.

329.530. — 19 février 1903. — BOLLINCK, Soupapes pour distributions de machines à vapeur.

329.453. — 17 février 1903. — BURDON FRÈRES, Dispositif perfectionné pour cambrer ou redresser des poutrelles, des poutres en acier et des solives.

329.500. — 18 février 1903. — MARSULT, Nouvelle composition pour brique légère.

329.558. — 19 février 1903. — FORD, Moule pour la fabrication de grands blocs de pierre artificielle.

329.569. — 20 février 1903. — SCHULTZ ET WALKER, Perfectionnements apportés ou se rattachant aux appareils de ventilation pour water-closets.

329.429. — 16 février 1903. — VALTON ET LANGELLE. — Appareil permettant la reproduction en contre-partie des objets quelconques dit « Symétroplaste ».

329.831. — 28 février 1903. — CASAS, Planche à arcades perfectionnée pour machines Jacquard.

329.851. — 2 mars 1903. — KOTTER ET HECHT, Dispositif pour le réglage mécanique de la compacité des fils de trame dans le tissage des étoffes pour boutons.

329.854. — 2 mars 1903. — TOLMER ET ROCHEREAU, Procédé de peinture sur velours.

329.615. — 21 février 1903. — DECONINCK, Nouvel échafaudage pliant à plancher réglable en hauteur pour peintres, plafonneurs, etc.

329.619. — 26 février 1903. — ISOARD, Blocs bouvetés en béton armé pour toutes constructions.

329.661. — 27 février 1903. — BATAILLE, Nouveau système de poutre composée à jeux de flexion et de rotation.

329.746. — 26 février 1903. — HENNEBIQUE, Procédé de fabrication des tuyaux, conduits, colonnes ou manchons en béton de ciment, ou autre aggloméré, armés ou non armés.

329.866. — 2 mars 1903. — Société anonyme des Produits FRÉDÉRIC BAYER, Production d'une nouvelle matière colorante.

RÉSULTATS DES ADJUDICATIONS

Ardèche. — 22 juin. — *Sous-préfecture de Largentière.* — Travaux sur chemins vicinaux. — 1^{er} lot. Meyras. Chem. n° 5. Reconstruction du pont de Neyrac. Montant des travaux, 49.653 fr. Soumissionnaires : MM. Baldy, 1 p. 100. — Tournayre, 2 p. 100 d'augmentation. — MM. Chamas et Brot, prix du devis. — Adjud., M. Grégoire Dupuis, à Avignon (Vaucluse), 1 p. 100 de rabais. — 2^e lot. Sagnes et Goudoulet. Chem. n° 9. Montant des travaux, 630 fr. Soumissionnaires : M. Basset, prix du devis. — MM. Boniface, 6 p. 100. — Raphanel, 2 p. 100. — Lamat, 3 p. 100. — Adjud., M. Berthaud, à Burzet, 10 p. 100 de rabais.

Drôme. — 25 juin. — *Mairie de Valence.* — Travaux d'aménagement du parc Jouvét, et d'amélioration des chemins vicinaux n°s 4 et 11. Montant des travaux 103.274 fr. 24. Adjud., M. Nivet jeune, à Limoges, 12 p. 100 de rabais.

Jura. — 20 juin. — *Sous-préfecture de Saint-Claude.* — Travaux sur chemins vicinaux ordinaires. Chaumont. Chem. n° 1. Montant des travaux, 106.800 fr. Adjud., M. Joseph Boutté, à Saint-Lupicin, 8 p. 100 de rabais. — Villard Saint-Sauveur. Chem. n° 1 et 4. Montant des travaux, 29.000 fr. Adjud., M. Joseph Boutté, à Saint-Lupicin, 14 p. 100 de rabais. — Montcusel. Ch. n° 4. Montant des travaux, 15.800 fr. Adjud., M. Jules Mandrillon, à St-Pierre, 7 p. 100 de rabais. — Rogna. Chem. n° 1 bis. Montant des travaux, 2.200 fr. Adjud., M. Vincent Félix, à Saint-Lupicin, 3 p. 100 de rabais. — Bois-d'Amont. Reconstruction d'un pont sur l'Orbe. Montant des travaux, 11.500 fr. Adjud., M. Jules Mandrillon, à Saint-Pierre, 7 p. 100 de rabais. — Molunes. Chem. rural n° 1. Reconstruction d'un pont sur la Valsérine. Montant des travaux, 6.500 fr. Adjud., M. Antoine Marion, à Bellegarde (Ain), 1 p. 100 de rabais.

MISES EN ADJUDICATION

Rhône. — Samedi 25 juillet, 2 h. — *Préfecture.* — Chemins de grande communication n° 4 bis, du département du Rhône, et n° 17, du département de l'Ain. Reconstruction du pont de Belleville, sur la Saône. Etablissement d'un pont fixe à trois travées métalliques. — 1^{er} lot. Démolition de la pile, d'une partie des culées, du tablier du logement du gardien du pont actuel et du magasin en face de ce logement. Creusement du nouveau chenal navigable. Etablissement des rampes d'accès du nouveau pont, modification des culées et construction des piles. Montant des travaux, 196.478 fr. 92. A valoir, 19.021 fr. 08. Total, 215.500 fr. Cautionnement, 7.500 fr. — 2^e lot. Tablier du pont, partie métallique. Montant des travaux, 362.812 fr. 29. A valoir, 16 187 fr. 71. Total, 379.000 fr. Cautionnement, 12.500 fr. — 3^e lot. Tablier du pont, travaux de superstructure (pavage en bois sur béton. Montant des travaux, 21.593 fr. 73. A valoir, 1.806 fr. 27. Total, 23.400 fr. Caution., 700 fr. Visa, par l'agent voyer en chef du département du Rhône, huit jours avant l'adjudication.

Renseignements à la préfecture, 3^e division, 1^{er} bureau.

Ain. — Dimanche 12 juillet, 4 h. — *Mairie de Vaux.* — Construction d'une école de filles. Montant des travaux, 13.333 fr. 37. Caution., 400 fr. Renseignements à la mairie et au bureau de M. Abel Rochet, architecte à Bourg.

Allier. — Prochainement. — *Préfecture.* — Chemin d'intérêt commun n° 21, de la gare de Saint-Yorre au Pouthier, avec embranchement au pont sur l'Allier. Construction d'un pont métallique en acier, de 110 mètres d'ouverture sur l'Allier, à Saint-Yorre et aménagement des abords. Adjudication restreinte — 1^{er} lot. Terrassement, fondations, maçonnerie, défenses des berges, etc. Terrassements à l'emplacement des ouvrages. Montant, 556 fr. 59. Fondations, 69 451 fr. 45. Maçonneries en élévations, 7.064 fr. 03. Terrassements, 2.002 fr. 60. Chaussées, 1.452 fr. 06. Périés, 7.281 fr. 73. Total, 87.808 fr. 46. A valoir, 12.191 fr. 54. Total général, 100.000 fr. Cautionnement, 3.000 fr.

Visa, avant le 10 juillet au plus tard, par M. Doerr, ingénieur en chef des ponts et chaussées, cours de Bercy, 4, à Moulins.

Ledit certificat devra justifier que le soumissionnaire a été admis aux adjudications de travaux de fondations à l'air comprimé exécutés depuis dix ans et présentant une importance au moins égale à celle des travaux qui font l'objet de la présente adjudication.

Renseignements : 1^o à la préfecture; 2^o dans les bureaux de M. l'ingénieur de l'arrondissement, de l'Est, à Moulins.

Jura. — Jeudi 16 juillet, 2 h. — *Préfecture.* — Travaux communaux. — 1^{er} lot. Desnes. Réparations à l'église et au presbytère. Montant des travaux, 7.393 fr. A valoir, 1.605 fr. Total, 9.000 fr. Cautionnement, 250 fr. M. Pelletier, architecte à Lons-le-Saunier. — 2^e lot. La Marre. Réparations au chalet. Montant des travaux, 1.170 fr. 04. A valoir, 120 fr. 96. Total, 1.300 fr. Cautionnement, 40 fr. M. Tissot, agent voyer cantonal à Voiteur.

Visa par l'auteur du projet huit jours avant l'adjudication pour le 1^{er} lot. Les soumissions accompagnées des pièces prescrites devront être déposées au secrétariat général de la préfecture le mercredi 15 juillet, avant 5 heures du soir, ou, pour celles provenant du dehors, parvenir par la poste, sous pli recommandé, par le premier courrier du jeudi.

Renseignements à la préfecture (2^e division).

Saône (Haute-). — Samedi 11 juillet, 2 h. — *Sous-préfecture de Gray.* — Travaux communaux. — 1^{er} lot. Bouhans-les-Autrey. Agrandissement du cimetière. Montant des travaux, 3.418 fr. 90. Cautionnement, 70 fr. Frais, 87 fr. Auteur du projet, M. Fort, à Esmoulin. — 2^e lot. Francourt. Translation du cimetière. Montant des travaux, 6.342 fr. 22. Cautionnement, 315 fr. Auteur du projet, M. Courvoisier, à Gray. — 3^e lot. Gy. Construction d'un lavoir public. Montant des travaux, 5.087 fr. Cautionnement, 250 fr. Frais, 139 fr. 25. Auteur du projet, M. Mugnier, à Gray. — 4^e lot. Montagny. Construction d'un nouveau réservoir de 850 mc. en ciment armé. Montant des travaux, 16.914 fr. 79. Cautionnement, 845 fr. Frais, 303 fr. 65. Auteur du projet, M. Sauterey, à Dôle. — 5^e lot. Montarlot-les-Champlitte. Etablissement d'un lavoir couvert. Montant des travaux, 3.389 fr. 41. Cautionnement, 170 fr. Frais, 89 fr. Auteur du projet, M. Colard, à Gray.

Visa, huit jours avant l'adjudication, par l'auteur du projet.

Renseignements à la sous-préfecture.

Saône (Haute-). — Jeudi 9 juillet, 2 h. 1/2. — *Préfecture.* — Chemin vicinal n° 2, de Rigny à Ancier. Construction d'un pont sur la Saône à Rigny. — 1^{er} lot. Terrasse, empierrement, maçonnerie. Montant des travaux, 39.466 fr. 82. Cautionnement, 1300 fr. — 2^e lot. Tablier métallique. Mont., 56.032 fr. 62. Caut., 1850 fr. — Visa huit jours avant l'adjudication par l'agent voyer en chef du département.

Renseignements à la préfecture.

Saône-et-Loire. — Lundi 13 juillet, 2 heures. — *Sous-préfecture de Louhans.* — Travaux communaux. — La Chapelle-Thècle. Restauration de l'école des garçons et appropriation de l'école des filles. Montant des travaux, 21.649 fr. 13. Auteur du projet, M. Poinet, architecte du département, à Mâcon. — Le Miroir. Construction d'une école de filles et d'un préau à l'école des Gambardis. Mont., 9443 fr. 28. Architecte, auteur du projet, M. Blanchard, instituteur public à Sainte-Croix (Saône-et-Loire). Visa, par l'auteur du projet, huit jours avant l'adjudication.

Renseignements à la sous-préfecture.

L'Imprimeur-Gérant: ALEXANDRE REY.

LIQUIDATIONS

NOMS, PROFESSIONS, DOMICILES	SYNDICS	
	MM.	
Jean-Benoit Lacombe, articles pour boucheries et charcuteries, chemin de Saint-Just à Saint-Simon, 31	J. Verney.	Convocation, vendredi 3 juillet 9 heures.
Jean-Joseph Manjot, cartonnier, place Croix-Pâquet, 7	—	— vendredi 3 juillet 10 h. 1/4.
Nicolas-Régis Paret, maître charpentier, rue Sebastopol, 61	J. Pitre.	— mercredi 8 juillet 8 h. 1/2.
Jean Roure, articles ecclésiastiques, rue Grenette, 26	H. Feys.	Vérification, mercredi 8 juillet 10 heures.
François Chapuis, marchand de chaussures, Grande-Rue, 70, à Oullins		Convocation, mercredi 8 juillet 10 h 1/2.
		Conversion de Liquidations en Faillites.
Joseph-Henri Crozet, paille de fer et d'acier, rue Montbernard, 58.	Eug. de Villeneuve.	Jugement du 23 juin 1903.

FAILLITES

NOMS, PROFESSIONS, DOMICILES	SYNDICS	JUGES-COMMISSAIRES	
	MM.	MM.	
Gauthier, charcutier, rue de la Madeleine, 45.	J. Verney.	Rollet.	Convocation, mercredi 1 ^{er} juillet 8 h. 1/2.
Meynier, boulanger, à Saint-Genis-Laval (Rhône).	—	Chevrot.	— mercredi 1 ^{er} juillet 8 h. 3/4.
Blanchet, avenue de Saxe, 276.	H. Feys.	Ginon.	— mercredi 1 ^{er} juillet 10 h. 1/2.
Gourd et Dubois, place Carnot, 14-15	—	Rollet.	Vérification, mercredi 22 juillet 8 h. 1/2.
Jules Gauthier, ex-fabricant d'engrais chimiques, à St-Fons (Rhône)	—	Celle.	— vendredi 17 juillet 10 h. 1/2.
Bonnaton, marchand de charbons, 52, rue Magenta	—	Pradel.	— mardi 21 juillet 9 heures.
Naton, boulanger, place Edgar-Quinet, 1	J. Pitre.	Godard.	Report d'ouverture du 21 janvier 1903.
P. Charvet, rue Dubois, 6	H. Feys.	Brunier.	Convocation, vendredi 3 juillet 9 h. 1/2.
Daniel Genot, marchand de bicyclettes, rue de la Part-Dieu, 7	—	Michon.	— mercredi 8 juillet 10 heures.
Justine Cheucle, rue Masséna, 115	J. Verney.	Gontard.	Vérification, vendredi 10 juillet 8 h. 1/2.
Félix Libercier, moulures, rue Ternois, 20		Pradel.	Convocation, mardi 7 juillet 9 heures.
			Réouvertures de Faillites.
Jean-Baptiste-Honoré Argoud fils.		Devèze.	Vérification, mardi 21 juillet 10 heures.
			Rapports de Faillites.
Veuve Gotard, marbrerie, avenue des Ponts, 162		Gontard.	Jugement du 19 juin 1903.

CALORIFUGES
à base d'Amiante

ASBESTIC

AMIANTE
en poudre et en fibres

Ses emplois à la Construction

COMPAGNIE GÉNÉRALE FRANÇAISE D'ASBESTIC

Société anonyme au capital de 900.000 francs

TÉLÉPHONE 21-56
Siège Social : 7, rue du Bât-d'Argent à LYON
TÉLÉPHONE 21-56

FOURNISSEURS DE LA CONSTRUCTION

CARREAUX EN CIMENT

VIVE A. DEMOLINS, Fabrique de Carreaux en Ciment, Usine, 35, rue Claudia, Montchat, station Cours Eugénie, tramway de Bron.

PRODUITS REFRACTAIRES & GRES

PROST ET PICARD à Givors (Rhône). Cornues à Gaz. Produits refractaires et Briques rouges. Tuyaux en grès vernissés pour conduites d'eaux et assainissement. Téléphone.

ARDOISES, TUILES, BRIQUES, POTERIE & SABLE

ARDOISES pour toitures, dalles, urinoirs, tablettes, tableaux, etc. Entrepôt J. GUICHARD fils, seul représentant de la Commission des Ardoisières d'Angers, chemin de Vacques, 50 bis, LYON

SABLE. — **Chevrot et Deleuze**, 51, rue de l'Abondance. — Drageage à vapeur sur le Rhône. Sable, Gravier, Cailloux roulés.

FAVRE FRERES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Plâtres. Chaux hydrauliques et Ciments. Carreaux de Verdun. Tuyaux Grès et Boisseaux. Ardoises.

CIMENTS, CHAUX, PLATRE, BITUME & PAVES

FAVRE FRERES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Ciments de Grenoble. Chaux hydrauliques et plâtres. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Carreaux de Verdun.

CHAUX ET CIMENTS. — **Chevrot et Deleuze**, 64, rue de Marseille. — Seuls concessionnaires des Ciments Vicat pour le Rhône et la Loire, ainsi que des Usines de Trept (Isère); du Val d'Amby (Isère). Seuls vendeurs des Chaux de Cruas (Valette-Viallard) succursale à Saint-Etienne (Loire); Saint-Fons (Rhône).

PEINTURE & PLATRIERIE

FAVRE FRERES, quai de Serin, 50, 51, 52, — Lyon. — Fabrique de plâtre de Lyon, entrepôt général des Tuileries de Bourgogne, chaux hydrauliques et ciments Carreaux de Verdun. Ardoises.

CHEVROT ET DELEUZE, 51, rue de l'Abondance, Lyon. — Plâtres de Savoie, de l'Isle, de Bourgogne, de Paris; à mouler, à enduire. Albâtre. Lattes suisses. Briques pleines et creuses. Seuls vendeurs des Plâtres de Savoie de la Société des Plâtriers du Sud-Est et des Plâtres de l'Isle (marque Poulet). Succursales : Saint-Etienne, 43, rue d'Annonay; St-Fons, 9, quai St-Gobain.

CÉRAMIQUE

PRODUITS CÉRAMIQUES. PROST FRERES, fabricants à la Tour-de-Salvagny (Rhône). Magasins et bureaux à Lyon, quai de Bondy, 16. Spécialité de tuyaux en terre cuite et tuyaux en grès pour conduites d'eau et pour bâtiments. Appareils pour sièges inodores, panneaux et carreaux en faïence, etc. — Succursale à Saint-Etienne, rue de Roanne, 22.

PRODUITS CÉRAMIQUES. — **Chevrot et Deleuze**, 64, rue de l'Abondance. — Dépositaires des Tuileries de Roanne, Sainte-Foy-l'Argentière, Bourgogne et Saint-Vallier. Spécialité de Boisseaux pour cheminées. Tuyaux en grès. Fabrication de tuyaux en poterie pour bâtiments et conduites d'eau. Carreaux de Marseille, de Verdun. Ploteis en ciment à prix réduits qualité exceptionnelle. Succursales : Saint-Etienne, 43, rue d'Annonay; Saint-Fons, 9, quai Saint-Gobain.

FAVRE FRERES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Plâtres. Tuyaux Grès et Boisseaux, Ardoises.

J^H JAY & JALLIFFIER, A GRENOBLE

CONSTRUCTEURS BREVETÉS S. G. D. G.

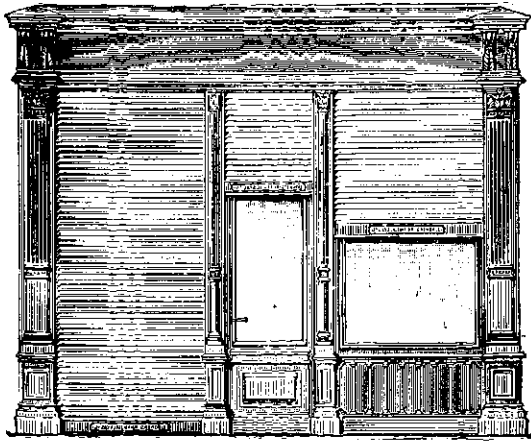
Succursale: 18, Vieux Chemin de Rome, Marseille

2 MÉDAILLES D'OR, PARIS 1890

EXPOSITION UNIVERSELLE
LYON 1894

MÉDAILLE D'OR

LA PLUS HAUTE
RÉCOMPENSE



PRINCIPALES SPÉCIALITÉS:
FERMETURES EN FER
ET EN TOLE D'ACIER ONDULÉE
NOUVEAU SYSTÈME SILENCIEUX
S. G. D. G.

Persiennes Fer, Persiennes Fer et Bois
MONTE-PLATS — MONTE-CHARGES
Escaliers tournants Fer et Bois
Moules métalliques pour Tuyaux en Ciment
MACHINES A BRIQUES — OUTILS DE CIMENTIERS

Représentant à Lyon: M BUY 6, rue Rabelais, Lyon

CHEMIN DE FER PORTATIF
SYSTÈME JULES WEITZ, Breveté S. G. D. G.
Mériel
MATERIAUX
POUR
Entrepreneurs
VENTE
LOCATION
AVEC
Facilité d'achat
Jules WEITZ
LYON
WAGONS PERFECTIONNES
TRICYCLES
LYON

POUR TRAVAUX PUBLICS
MINES, PLANTATIONS

EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1889 - 2 MÉDAILLES D'OR
Exposition industrielle de Saint-Etienne 1891 - Premier prix médaille d'Or
Exposition industrielle et agricole de Béziers 1892 - Premier prix médaille d'Or
Exposition Univ. de Lyon 1894, 2 Médailles d'Or. Brevets 1895, HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY.

MARBRERIE
EN TOUS
GENRES

Cheminées, Travaux d'Art, Sculpture
Travaux d'Église
Lavabos, Tables à Cafés, Guéridons
Colonnes et Gaires

TELEPHONE 18-68

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Usines et Carrières DEVILLERS & C^{IE}
Représentants exclusifs des grandes marbreries de Bagnères-de-Bigorre
et des Carrières de Cipolin.

USINES :
LA MURE (Isère).
MARPENT (Nord).
ERQUELINES (Belgique).
CARRARA (Italie).

CAPITAL: 1.200.000 FR.
3, rue Président-Carnot, LYON
ANCIENS ÉTABLISSEMENTS
DEVILLERS & C^{IE} et G. ESCALLE & C^{IE} réunis

MAISONS DE VENTE :
GRENOBLE, 19, av. Alsace-Lorraine.
GENÈVE, quai du Mont-Blanc.
NEW-YORK, 1, Madison Avenue.
LONDRES, 28, City Road.
BRUXELLES, 3, r. du Chien-Vert

TRAVAUX DE VITRERIE EN TOUS
GENRES
Pour la Ville et le Dehors
Maison GUITTA FILS

FATOU-GUITTA
SUCCESSIONS
Rue de Savoie, 12, et place des Célestins, 2

GROS VERRES A VITRES DÉTAIL
Verres du Nord, Verres de Couleurs
Tuiles en Verre, Dallos pour sous sol, Verres
striés et losanges de Saint-Gobain
Verres anglais et Vitraux d'appartement

MOSAÏQUE
de marbre, romaine et vénitienne
pour dallages et décorations
MOSAÏQUE ARTISTIQUE EN OR ET ÉMAUX
Décorative et avec Figures

BERTIN & C^{IE} 223, avenue de Saxe, Lyon
Voir notre Exposition dans notre vitrine

F. LAUZUN & C^{IE}
BOURG-SAINT-ANDÉOL (Ardèche)

CARRELAGES MOSAÏQUES, GRANITÉS ET INCRUSTÉS DE MARBRE

OUVRAGES EN PIERRE DE TOUTE PROVENANCE
Taillée mécaniquement, tournée
ou sculptées.

BALUSTRADES
à partir de 10 francs le mètre courant

BALUSTRADES
à partir de 10 francs le mètre courant

Envoi franco de l'Album

DÉCORATION EN STAFF
et Carton-Pierre

EUGÈNE FLACHAT
ACQUÉREUR DES MODELES DE DÉCORATIONS
DE L'ANCIENNE MAISON FLACHAT & COCHET

Rosaces, Corniches, Couronnements, Plafonds
Trumeaux de Cheminées en staff
Cheminées en bois, Céramique décorative, Vitraux
Décoration en émaux sur opaline

197, rue Vennome, LYON